



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 17 MARS 2020

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société FM FRANCE SAS
sur le territoire des communes de Mommenheim et Bernolsheim

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, R.122-3 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 autorisant la société FM FRANCE SAS, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, à exploiter une plate-forme logistique comportant un entrepôt couvert sur le territoire des communes de Mommenheim et Bernolsheim ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande de modification déposé le 17 juillet 2019, et la seconde demande de modification du 3 décembre 2019 par la société FM FRANCE SAS ;
- VU la note de l'INERIS du 26 août 2019 relative au stockage de produits inflammables dans les cellules de produits courants ;
- VU l'avis du Service départementale d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 25 novembre 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant sont sans enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et sans risques particuliers spécifiques à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 autorisant la société FM FRANCE SA concerne des installations qui n'avaient pas été retranscrites dans la liste des installations présentes sur le site, et une prescription d'une modification du plafond de bureau prévue par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de la cellule 4 ne génère pas plus de dangers qu'initialement ;

CONSIDÉRANT que d'après la note de l'INERIS du 26 août 2019, les hypothèses de l'étude de danger sont inchangées si la quantité de produits très combustibles est inférieure ou égale à 0.1 % de la masse totale de produits dans la cellule ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et l'absence de risques particuliers spécifiques à l'installation ;

CONSIDÉRANT le droit d'antériorité concernant les installations de combustions, désormais sous le régime de la déclaration concernant la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée le 1^{er} février 2018 pour l'exploitation des installations exploitées par la société FM FRANCE SAS, sur le site situé D 421 sur la ZAC « de plate-forme d'activité de la région Brumath » des communes de Mommenheim et Bernolsheim, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 répertoriant les installations classées de l'établissement, les rubriques suivantes ont été ajoutées :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 Lorsque l'installation consomme du gaz naturel ... Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, et inférieure à 20 MW	1,8 MW	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 000 kg	DC

Régime : DC = Déclaration soumise à contrôle périodique*

*l'obligation de contrôle ne s'applique pas aux sites soumis à autorisation ou enregistrement

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BUREAU PRINCIPAL DES BATIMENTS

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 est complété comme suit :

Un plafond REI 120 n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Le mur séparatif entre le bâtiment 4 et le bâtiment 3 est REI 240 en remplacement de l'accessibilité aux murs séparatifs par voies échelles.

Article 4– PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA GESTION DES STOCKS

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 est modifié comme suit :

Chapitre 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers. Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers, l'exploitant tient à jour la liste des MMR. Le tableau ci-dessous comprend à minima les MMR identifiées au travers de l'étude de dangers :

MMR	Nature	Actions associées
Maîtriser un incendie	Mesures constructives	<ul style="list-style-type: none">• Compartimentage en cellules de moins de 6 000 m² au moyen de paroi REI 120• Façade des bâtiments REI 120• Les parois séparatives et les façades dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
	Mesures organisationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Procédure de gestion informatique des incompatibilités de produits pour vérifier le non-dépassement des seuils cités à l'article 1.2• Procédure de gestion de stockage• Aérosols stockés en toute hauteur, dans des racks disposant de platelage, des grillages anti-missiles de mailles de 5 cm.• Produits comburants stockés dans des armoires de sécurité possédant une résistance au feu et une rétention

MMR	Nature	Actions associées
	Mesures techniques	Extincteurs, sprinklage, RIA, Poteaux incendie

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et sont intégrés dans l'étude de dangers. L'exploitant s'assure que les moyens incendie sont toujours adaptés aux produits stockés. Les modifications apportées aux moyens de défense incendie font systématiquement l'objet d'une revue de sécurité formalisée et tracée. Dans ce cadre, le plan de secours (POI) est actualisé.

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 est modifié comme suit :

Chapitre 7.6 GESTION DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des produits stockés. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'ils présentent. L'exploitant doit pouvoir à tout instant :

- justifier que les quantités de produits présents dans son établissement ne dépassent pas les quantités maximales visées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- connaître la répartition des produits pour chaque nouveau produit stocké dans chaque cellule.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des produits, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Une analyse systématique de ces fiches est réalisée avant l'entrée des nouveaux produits sur site. Ces documents sont tenus en permanence, facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan d'opération interne.

Les produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockés dans la même cellule sauf si des mesures appropriées (séparations physiques) permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les produits dangereux sont stockés dans des cellules dédiées dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection des risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Pour les opérations de réception, de préparation des commandes, de conditionnement, les produits dangereux peuvent être temporairement présents dans les cellules ; la quantité susceptible d'être présente ne dépasse pas le seuil non classé de la nomenclature des ICPE, le nombre de palettes d'inflammables sera inférieur ou égal à la quantité indiquée au 7.6.2.

7.6.1 ORGANISATION DU STOCKAGE

Les cellules contiennent des produits fortement combustibles (soit les produits combustibles ou inflammables des rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734, 4440, 4441 et 4442 et des aérosols et assimilés des rubriques 4310, 4320, 4321 et 4718), en quantité limitée, décrite au chapitre 7.6.2. Ces cellules ne contiennent pas plus de 2 500 tonnes de produits fortement combustibles.

Les aérosols sont stockés en toute hauteur, dans des racks disposant de platelage entourés par des grillages anti-missiles de mailles de 5 cm.

Les produits comburants sont stockés dans des armoires de sécurité possédant une résistance au feu et une rétention appropriée.

Les produits incompatibles sont séparés d'au moins 2 mètres.

L'exploitant respecte les quantités stockées indiquées dans le tableau d'organisation de stockage de l'entrepôt référencé à l'annexe 6 de la demande d'autorisation. Ce tableau rassemble les quantités maximales stockées dans chaque cellule de l'entrepôt (gaz inflammables, aérosols, produits inflammables, alcools de bouche, produits comburants, produits dangereux pour l'environnement et engrais).

L'exploitant justifie à tout moment que les quantités stockées de produits dangereux respectent les limites fixées dans le tableau de la nomenclature visée à l'article 1.2 du présent arrêté. Il s'assure dans les mêmes conditions que la somme « q_i/Q_i » (somme des quantités maximales réelles sur site divisées par les quantités maximales des rubriques) est inférieure à un. Cette vérification est formalisée, tracée et consultable à tout moment.

7.6.2 QUANTITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE

Les quantités maximales de stockage seront les suivantes :

Cellule	Proportion massique de produits fortement combustibles	Pourcentage maximale en nombre de palettes pour les produits fortement combustibles	Puissance palette associée (kW)
Cellule 1	0.1 %	0.17 %	1525
Cellule 2	0.1 %	0.17 %	1525
Cellule 3	30,00 %	40.8 %	1850
Cellule 4	18,00 %	26,00 %	1700
Cellule 5	23,00 %	32.5 %	1750
Cellule 6	0.1 %	0.17 %	1525

- 2477 tonnes pour la cellule 3 (40,8 % palettes)
- 1572 tonnes pour la cellule 4 (26,0 % palettes)
- 2459 tonnes pour la cellule 5 (32,5% palettes)
- 12,9 tonnes pour les cellules 1, 2 et 6 (<0,17 % palettes)

Les quantités maximales de stockage peuvent être justifiées à tout moment, avec la nature des produits fortement combustibles présents.

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 est modifié comme suit :

CHAPITRE 8.4 ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Par dérogation à cela, les cellules 3 et 4 disposent d'un mur séparatif B3/4 REI 240.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 m² en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

Le délai d'intervention des secours (entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention) est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un test de ce dispositif. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans. Ce test est renouvelé tous les ans.

Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant sous tension. Les câbles de courant et l'onduleur circuleront en extérieur du bâtiment, et l'onduleur sera en toiture au plus près des panneaux.

Une coupure générale de l'ensemble des onduleurs est positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension, et identifiée par un pictogramme visible.

Un chemin d'accès de 50 cm de large autour des panneaux photovoltaïques est laissé libre. La structure du bâtiment est dimensionnée pour supporter la charge des panneaux, validée par un organisme agréé. Les panneaux sont placés en toiture Broof T3, tenue sur une structure R60.

Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont affichés aux endroits appropriés (extérieur du bâtiment, locaux spécifiques ...).

Un dispositif de coupure permet d'arrêter l'électricité produite en sortie des onduleurs, repéré par un pictogramme. L'implantation de cet arrêt doit être d'un accès facile au SDIS, depuis la voie engin.

Un plan de défense incendie est prévu, et tenu à disposition du SDIS. Il comprend notamment des plans de niveaux, de réseaux, des panneaux solaires ... et la procédure d'intervention.

Article 5 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FM FRANCE SAS.

Article 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société FM FRANCE SAS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Directeur de la société FM FRANCE SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- aux maires de Mommenheim et Bernolsheim

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.